



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION MOTORISEE
SUR LE SITE DU PLAN D'EAU
DE VILLELONGUE DELS MONTS**

N°17/2021

Le Maire de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et L. 2213-3

VU le Code de l'Environnement dans ses articles L.362-1 et L.362-2

VU le Code Forestier dans son article R. 163-6

VU l'arrêté municipal No 28-09 portant interdiction de toute activité autre que la pêche à la ligne sur le plan d'eau de VILLELONGUE DELS MONTS

CONSIDERANT que le territoire communal sur lequel se situe le plan d'eau de VILLELONGUE DELS MONTS est concerné par le site NATURA 2000 SIC - FR 9101478 « LES RIVES DU TECH » ayant pour objectif la conservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats

CONSIDERANT que la mise en place d'une protection de l'espace naturel que constitue le plan d'eau de VILLELONGUE DELS MONTS, pour ses potentialités d'accueil de l'avifaune locale et migratoire dont il convient de favoriser la reproduction, pour la protection particulière de la loutre et de la tortue émyde lépreuse et pour la qualité de son milieu halieutique, nécessite l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute circulation de véhicule à moteur est interdite autour du plan d'eau de VILLELONGUE DELS MONTS, lieu-dit « Els Baixos », parcelle cadastrée A 2217. Le stationnement des véhicules à moteur est obligatoire sur le parking situé à l'entrée SUD du plan d'eau (plan en annexe A).

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules motorisés pour remplir une mission de service public, ni aux pêcheurs en qualité d'ayant droit. Ces derniers pourront emprunter la piste carrossable indiquée dans le plan ci-joint. Leur stationnement devra impérativement être sur le parking "tout public" prévu à l'entrée du site ainsi que les 5 emplacements réservés et matérialisés . Une photocopie leur carte de pêche en cours de validité devra être impérativement apposée sous le pare-brise des véhicules en stationnement.

ARTICLE 3 : Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions au présent arrêté les agents cités à l'article L. 362-2 du Code de l'Environnement

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement, ou au présent arrêté, est passible des sanctions prévues par l'article R 362-2 et suivants, à savoir les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 45/2017 portant même objet.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

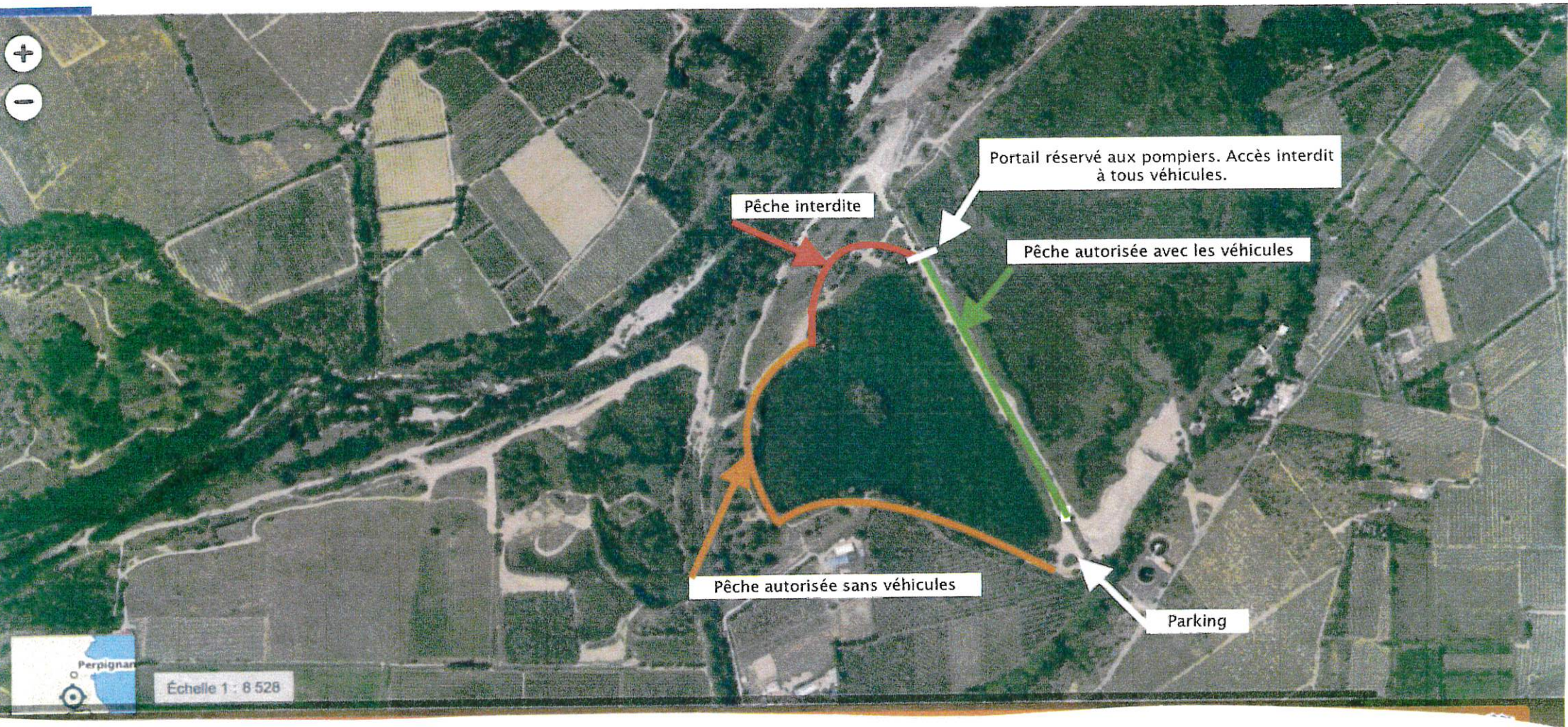
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * Monsieur le Sous - Préfet de Céret
- * Délégation Régionale Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées de l'ONCFS, Service Départemental des Pyrénées-Orientales
- * Monsieur le Chef de Brigade, Gendarmerie de St Genis des Fontaines

Fait à VILLELONGUE DELS MONTS,
le 26 mai 2021

Le MAIRE,

Christian NIFOSI.



Pêche interdite

Portail réservé aux pompiers. Accès interdit à tous véhicules.

Pêche autorisée avec les véhicules

Pêche autorisée sans véhicules

Parking

Perpignan

Échelle 1 : 8 528